

A C C O R D

RELATIF A LA FIXATION DE LA LIGNE FRONTIERE

entre

LA TURQUIE ET LA PERSE.

Le Président de la République Turque

et

Sa Majesté Impériale le Schah de Perse,

Egalement animés du désir sincère de fixer définitivement la ligne frontière entre la Turquie et la Perse et de consolider ainsi la bonne entente et les rapports de fraternelle amitié entre leurs peuples, ont résolu de conclure un accord à cet effet, et ont désigné pour Leurs plénipotentiaires respectifs :

Son Excellence le Docteur Tevfik Rüştü Bey,
Ministre des Affaires Etrangères de Turquie,

Son Altesse Mohamad Ali Khan Foroughi,
Ministre des Affaires Etrangères de Perse,

Lesquels, dûment autorisés, sont tombés d'accord sur les dispositions suivante :

Article Premier.

La frontière entre la Turquie et la Perse prend son point de départ au confluent du fleuve ARAS et de la rivière KARASOU, à la borne N° I. située sur le territoire persan. Elle suit ensuite le thalweg du KARASOU qu'elle remonte jusqu'au lac BOROLAN. Puis elle se dirige en ligne droite jusqu'à la colline qui se trouve à 100 mètres au Sud-Est

des sources./.

des sources du KARASOU; elle contourne cette colline à l'Est et au Nord en la laissant à la Perse. Ensuite la ligne s'infléchit encore vers le Nord-Ouest et atteint les rochers de BOROLAN qui dominent immédiatement les sources du KARASOU. De la borne N° 2 la frontière suit une ligne directe dans la direction de la borne N° 3 et du PETIT AGHRIDAGH en passant par les bornes N° 4, 5, 6, 7 et 8 jusqu'à la borne N° 9 située sur un point qui est, en ligne droite, à 16 Km.600 du bord le plus septentrional du lac BOROLAN et à 6 Km.400 du point le plus élevé du PETIT AGHRIDAGH. Elle suit le chemin BILIDJAN CHEIKHBABOU parallèlement jusqu'au bout d'une distance de 1.700 mètres et à partir de ce point, elle arrive à 100 mètres au Sud-Est de TODJIK TEPE laissant cette colline à la Turquie. Ensuite la ligne s'infléchit vers le Sud-Sud-Ouest, passant à 150 mètres à l'Est du village de TODJIK, laissant ce village à la Turquie et continue dans la même direction passant à 100 mètres à l'Ouest de la localité TOP se trouvant à 3.000 mètres à l'Est de CHEIKHBABOU, TOP restant à la Perse. De là, la ligne se dirige vers la colline qui se trouve à 2.500 mètres au Sud-Est de CHEIKHBABOU et passe par le sommet de cette colline d'où elle se dirige vers le Sud-Ouest jusqu'à la colline se trouvant à 1.300 mètres à l'Est du village HASSAN AGHA et passe par le sommet de cette dernière colline; ensuite la ligne se dirige vers l'Ouest jusqu'à la colline se trouvant à 800 mètres au Sud du village HASSAN AGHA passant par son sommet. De là, elle passe par le sommet de la colline se trouvant à 500 mètres au Sud-Ouest, puis descend 1.500 mètres vers le sud sur la crête, jusqu'à un point situé à 2.000 mètres au Sud-Est de SALEP, puis passe par le col entre les deux hauteurs principales situées respectivement à 800 et 1.000 mètres au Nord de la cote 1.948.

En suite la ligne se dirige par la ligne de crête jusqu'à la cote 1.948 et passe dessus; de là, elle suit vers le Sud la ligne de partage des eaux de la crête des monts AYOU-BEG jusqu'au sommet Sud de ces monts qui se trouvent à 700 mètres au Nord-Ouest du coude du chemin

allant de ./.

allant de YARIM KAYA à GUIJO et lequel coude se trouve sur ce chemin, à 3.500 mètres au Nord-Est de YARIM KAYA et à 6.300 mètres au Sud-Ouest de GUIJO.

De là, la ligne continue à 200 mètres à l'Ouest parallèlement au chemin YARIM KAYA GUIJO jusqu'au carrefour qui est à 200 mètres Nord de YARIM KAYA supérieure, laissant ledit carrefour à la Perse. De là, la ligne descend vers l'Ouest jusqu'à un point situé à 600 mètres à l'Ouest de YARIM KAYA, sur le chemin YARIM KAYA BOULAKHBACHI; ensuite la ligne descend vers le Sud jusqu'au point le plus septentrional du bord du marais; de ce point, la ligne se dirige vers le milieu du marais qu'elle suit jusqu'à son bord méridional, 500 mètres au Nord de TCHOU KHOUR-RECHE. Là, la ligne tourne vers l'Ouest et atteint le sommet de la colline 1668. TCHOU KHOUR-RECHE et CHEYTAN ABAD restant à la Perse et GUIRBERAN revient à la Turquie.

De ce point situé entre le village persan CHEYTAN ABAD et le village turc GUIRBERAN, la frontière monte la crête de la colline de GUIRBERAN à l'Ouest de BAZYRGAN et suit le partage des eaux entre les villages turcs GURDJI BOULAKH, NAZIK et KARA KOYMAZ et les villages persans BAZYRGAN, KEDJOT, BACH KEND et MAROKEUMOU; puis traverse le col situé entre MAROKEUMOU et TAWLA (Turc), et laissant en Perse les ruines de KASORLOU et CHEKH ASKER, arrive aux rochers de KHODJA DACH, passe par les crêtes ZINDO-DACHY de KANLY-BABA et AK-DACH laissant à la Perse le village DJEWZAR et passant par les crêtes de AK-DACH et KALENDER, sépare les champs des villages persans NIFTO, SALMAN ABAD et PIR AHMED de ceux du village turc DEUCHURMA et, suivant toujours le partage des eaux entre BAYAZID et AVADJIK atteint KHEZINE GUEDOUK.

De KHEZINE GUEDOUK la frontière, laissant le village KYZYL-KAYA à la Turquie et le village SILWMAGOU ainsi que le lac KOUROU-GUEUL à la Perse passe par le mont KARA GUNEY, traverse la rivière EGRITCHAY à TOP AGH DACH, passe par KALA AGH DACH, laisse le village NADO à la Perse et celui de EGRITCHAI à la Turquie, atteint les monts KYZYL ZIARET et passe par les cols de AGH DJAK et KHAN GUEDOUK, les monts SARY TCHIMEN sommet Ouest de DOUMANLOU, le col de KARA BOURGA, laissant les villages CHEKH SELO en territoire persan, passe par le mont NAWOUR, laisse en territoire persan

le village YEKMALA, passe par RICHKAN, les collines entre DAVRA et AKHOURIK, GUEVRA BEGZADAN, GUEVRI MAKHINE et KHYDYR BABA.

A partir de KHYDYR BABA la ligne frontière suit la ligne de partage des eaux passant à 2.000 mètres à l'Est du lac DASENA GUEUL dans la direction du Sud jusqu'à la cote 8.000; elle continue encore 1.000 mètres dans la même direction sur les crêtes, puis s'infléchit vers le Sud-Est et suit les crêtes dans cette nouvelle direction en une distance de 600 mètres; ensuite elle tourne de nouveau vers le Sud jusqu'au sommet d'une colline située à 500 mètres en laissant à la Perse la hauteur allongée située à 250 mètres vers le Nord-Est. De là, elle suit la ligne de crête jusqu'au sommet de la hauteur située à 500 mètres au Sud-Est, puis descend vers le Sud-Ouest jusqu'au confluent du HERATIL SOU (ruisseau venant de HERATIL) et du KOTOUR TCHAY. Ensuite la ligne remonte la pente vers le Sud jusqu'au sommet situé à 800 mètres et de là elle descend toujours en direction du Sud dans la vallée du KANI-RECHE dont elle suit le thalweg 700 mètres vers l'Ouest puis 500 mètres vers le Sud; ensuite elle grimpe sur l'éperon prolongeant la crête qui monte vers MOLLA MAMED DAGH directement au Sud, partage MOLLA MAMED DAGH en deux, laissant à la Perse la hauteur située à deux cent cinquante mètres à l'Est de MOLLA MAMED DAGH, hauteur qu'elle laisse à 250 mètres à l'Est.

De MOLLA MAMED DAGH la ligne suit la crête sur une distance de 800 mètres jusqu'à un point situé sur le chemin à 200 mètres à l'Est de QICHLA, QICHLA restant à la Turquie. Puis la frontière suit la ligne de partage des eaux vers le Sud-Est jusqu'au sommet situé à 1.750 mètres de là, 200 mètres au Sud du coude du chemin. De ce point la ligne descend vers le Sud, par les crêtes jusqu'à un point situé sur le chemin qui passe dans le ravin à 2.200 mètres de là; de ce point elle remonte la pente vers le Sud sur une distance de 300 mètres, atteint la crête vers le Sud-Ouest jusqu'à une colline située à 500 mètres de là; ensuite elle descend vers le Sud par la ligne de crête jusqu'au ravin où passe le chemin TARSAVA, TCHELIK ACHAGHA à 900 mètres de là; elle suit le thalweg de ce ravin vers l'Ouest sur une

étendue de 500 mètres, puis monte par les crêtes jusqu'à la cote 8,200 située à 1.700 mètres de là. Ensuite la ligne suit les crêtes vers le Sud-Est jusqu'au mont KOUTCH; de KOUTCH la ligne suit la ligne de crête en passant par le col de KACH KOUL jusqu'au mont SOURAWOU; des monts SOURAWOU la frontière, suivant continuellement le partage des eaux, passe à BAROUCH KHORAN (en laissant en territoire persan le village de BAROUCH KHORAN), suit la montagne HARAVIL, le col de KHANA SOUR, BELAKO, SARY TCHITCHEK (en laissant en territoire persan le village KALIK), KEPPEL, SORIAN, mont BERHEBINE, col SULTANI, mont BARA ZIVAN, PERIKHAN, KEIFAROUK, MAIDAN et KOTOUL DACH.

La ligne frontière part de KOTOUL DACH cote 2.869 et se dirige par la ligne de crête vers le Sud-Est jusqu'à un point situé sur la rivière BARADOST à 1.600 mètres à l'Est de BAJIRQUE en laissant à la Perse la crête continuant la hauteur 1890 vers le sud (la ligne frontière passe donc par le ravin). De là, la ligne va vers le Sud-Est et passe par la colline des bornes CXLVIII et CXLVII, puis tourne vers l'Est-Sud-Est jusqu'à ^{la} rivière EKMALOUK située à 450 mètres de la colline. Ensuite elle remonte le ravin EKMALOUK jusqu'à la hauteur située à 800 mètres au Sud de la cote 2.300. De là elle suit la ligne de crête jusqu'à la cote 2.530; ensuite elle suit la ligne de crête en direction du Sud-Ouest sur une étendue de 2.500 mètres jusqu'à un point situé à 1.500 mètres à l'Ouest d'ALOSAN qui reste à la Perse. De là, la ligne suit la crête dans la direction du Sud jusqu'au coude de cette crête, à environ 2.500 mètres de là. Ensuite elle tourne vers l'Est jusqu'à ALADER DACH, en suivant toujours les crêtes. Puis elle descend vers le Sud-Est par les crêtes jusqu'au sommet qui se trouve à 2.400 mètres au Nord du confluent du ruisseau venant de PAQUI et du BERDERECHE TCHAY. De là, la ligne descend vers le Sud jusqu'à ce confluent. Puis elle suit le thalweg du BERDERECHE TCHAY jusqu'à son confluent avec le torrent qui descend 1.000 mètres à l'Ouest de GARACHINE DACH. La ligne suit le thalweg de ce torrent vers le Sud sur une distance^d 1.600 mètres, ensuite elle grimpe sur la crête qui se dirige vers le Sud-Est jusqu'au sommet Ouest du GARACHINE DACH. Les localités d'ELI et de PAQUI restent à la Turquie, celle de MAZ BICHO, à la Perse.

De GARACHINE DACH la frontière passe par KOUNA KOTER, ZINWI TABOUTAN,

HELANE, Col KELECHINE, monte sur le sommet du mont DELAMPER d'où elle rejoint la borne N° 99 de la frontière turco-irakienne.

Pour le tracé exact et les détails de la ligne frontière de la borne N° I à la borne N° 99, frontière d'Irak, on se reportera aux 9 cartes (N°. XVIII - XIX - XX - XXI - XXII - XXII a - XXIII - XXIV et XXV) au I:84000 et I:50000 et un calque, approuvés par les Plénipotentiaires, paraphés par les experts des deux Hautes Parties Contractantes et annexés au présent accord (l'orthographe des noms des lieux sera conforme à celle indiquée sur les cartes et le calque précités).

Article II.

Une commission de délimitation sera chargée de tracer sur le terrain, la frontière décrite à l'article premier. Cette commission sera composée de quatre représentants dont deux seront nommés par le Gouvernement Persan et les deux autres par le Gouvernement Turc.

La Commission de délimitation se réunira dans le courant du mois de Juin 1932 et, dans ses travaux, elle s'efforcera de suivre au plus près les définitions données dans le présent accord.

Les dépenses de la commission seront partagées également entre la Perse et la Turquie.

Les Etats contractants s'engagent à prêter assistance à la Commission de délimitation, soit directement, soit par l'entremise des Autorités locales, pour tout ce qui concerne le logement, la main d'oeuvre, les matériaux (poteaux, bornes) nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Ils s'engagent en outre, à faire respecter les repères trigonométrique, signaux, poteaux, ou bornes frontières placées par la commission.

Les bornes seront placées à distance de vue l'une de l'autre; elles seront numérotées
leur emplacement et leur numéro seront portés sur un document cartographique.

Le Procès-verbal définitif de délimitation, les cartes et documents annexés seront établis en double original.

Article III.

Le présent accord sera ratifié et les instruments de ratification

en seront/

en seront échangés, à Ankara aussitôt que faire se pourra.

Il entrera en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications.

En foi de quoi les Plénipotentiaires susnommés ont signé le présent accord et y ont apposé leurs sceaux.

Fait en double exemplaire à Téhéran, le 23 Janvier 1933,

M. A. F.



St. T. P.

M. A. Foroughi